

DIVISION DE LILLE

Lille, le 7 janvier 2013

CODEP-LIL-2013-000832 CB/EL

Monsieur X DIAG'IMMOBILIER 11, Avenue de la Créativité 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection INSNP-DOA-2012-0966 effectuée le 21 décembre 2012

<u>Thème</u>: "Détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants: Situation

administrative et Radioprotection des travailleurs"

<u>Réf.</u>: Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Code de l'environnement, notamment son article L.592-21.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection de la radioprotection au sein de votre agence, le 21 décembre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 décembre 2012 concernait le thème "Détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants: situation administrative et radioprotection des travailleurs". Cette inspection résulte d'une situation administrative non-conforme du fait d'une décision d'autorisation arrivée à échéance le 27/07/2012 et de la détention de sources scellées au-delà des limites de votre autorisation initiale.

Lors de cette inspection, les documents relatifs à la radioprotection et les conditions d'utilisation et de stockage des appareils de détection du plomb dans les peintures ont été examinés. Il a également été fait le point sur les derniers éléments attendus par mes services pour que votre dossier de demande de renouvellement et de modification soit jugé complet pour la poursuite de l'instruction de votre demande initiée le 13/01/2012.

L'inspecteur a constaté que la situation administrative de votre agence, au titre du code de la santé publique, était le jour de l'inspection irrégulière et que vos obligations vis-à-vis du code du travail sur cette problématique n'étaient pas intégralement respectées, notamment les périodicités des contrôles externes de radioprotection.

A l'issue de cette inspection, vous m'avez transmis un certain nombre de documents attendus dans le cadre de la régularisation administrative de votre établissement.

La transmission de ces éléments, même s'ils sont la preuve de votre volonté de régulariser au plus vite cette situation, ne permet pas à l'ASN de vous délivrer en l'état l'autorisation de détenir et utiliser une source radioactive.

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des demandes qui résultent des constats faits lors de cette inspection et de l'examen des éléments transmis dans votre courrier daté du 24/12/2012.

A – Demandes d'actions correctives

Autorisation de détention et d'utilisation des sources radioactives

Votre autorisation de détenir et utiliser une source radioactive est arrivée à échéance le 27/07/2012. Même si initialement, vous avez respecté les délais pour déposer votre demande de renouvellement auprès de la Division de Lille, les éléments transmis ont été jugés incomplets et n'ont pas permis la délivrance du renouvellement de votre autorisation dans les temps.

Par ailleurs, vous avez fait l'acquisition d'un second appareil contenant une source radioactive sans disposer de l'autorisation requise. Je vous rappelle que la délivrance de votre autorisation modifiée était un préalable à l'acquisition de cet appareil.

A ce jour, compte tenu de votre dernière transmission en date du 24/12/2012, notamment votre formulaire modifié de demande de modification et de renouvellement, les derniers éléments à transmettre pour rendre votre dossier justificatif complet sont :

- l'évaluation des risques menée pour définir le zonage radiologique à mettre en place au niveau du stockage des sources (cf. demande A2);
- la copie de votre attestation définitive de réussite à la formation de renouvellement Personne Compétente en Radioprotection (cf. demande B1).

Demande A1

Je vous demande de me transmettre ces derniers éléments au plus tard pour le <u>15</u> janvier 2013.

Zonage radiologique du stockage

En réponse à ma demande de mise à jour de votre évaluation des risques et du zonage radiologique à mettre en place au niveau du coffre pour le stockage de 2 sources, vous me transmettez un document qui ne répond pas aux éléments attendus. Vous devez prendre en considération le stockage de 2 appareils chacun contenant une source de 1480 MBq de Cd-109.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique, vous devez définir autour du coffre de stockage, la limite de la zone publique (respect des 80µSv par mois), et éventuellement la limite entre la zone surveillée et la zone contrôlée (respect des 7,5µSv par heure). Je vous rappelle que ces calculs doivent être menés sans tenir compte du temps de travail effectif puisque la délimitation des zones réglementées constitue la matérialisation d'un risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

Demande A2

Je vous demande de mener votre évaluation des risques, de manière à clairement définir l'éventuel zonage radiologique à mettre en place au niveau du coffre de stockage. Vous me transmettrez l'ensemble des hypothèses retenues pour mener votre évaluation des risques et me ferez part de vos conclusions.

Demande A3

Je vous demande, à l'issue, de mettre en cohérence l'affichage des zones réglementées au niveau du stockage avec les conclusions de votre évaluation des risques.

Contrôles de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, ainsi que les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail, prévoient la mise en œuvre de contrôles internes et externes de radioprotection, dont les modalités de réalisation sont fixées par la décision ASN du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010¹.

Cette décision prévoit notamment en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles internes et externes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Elle prévoit également en son article 4 la rédaction de rapports écrits pour l'ensemble des contrôles menés.

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Au sein de votre établissement, votre programme des contrôles de radioprotection n'a pas été rédigé. Des contrôles techniques internes sont réalisés sans que ne soient rédigés les rapports. Par ailleurs, les périodicités des contrôles externes de radioprotection ne sont pas respectées : le dernier contrôle externe de radioprotection a été effectué au sein de votre agence le 05/06/2012, alors que le précédent avait été réalisé le 10/05/2008. Je vous rappelle que ce contrôle doit être mené de manière annuelle, telle que le définit la décision ASN précitée. Je vous rappelle également que l'ensemble des non-conformités et observations constatées lors de ces contrôles doit faire l'objet de votre part d'un traitement approprié.

Demande A4

Je vous demande d'établir votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre activité, rédigé dans le respect des dispositions de la décision ASN du 4 février 2010. Les modalités de réalisation des contrôles seront précisées.

Demande A5

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés, de veiller au respect des périodicités exigées, de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme et de tenir à jour l'inventaire des actions entreprises pour lever les non-conformités ou observations formulées lors de ces contrôles.

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

Le code du travail prévoit en son article R.4451-37 qu'un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement soit consigné dans le document unique.

Le code du travail prévoit également en son article R.4451-38 que cet inventaire soit transmis annuellement par l'employeur à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Demande A6

Je vous demande d'envoyer à l'IRSN (Unité d'Expertise des Sources - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex) l'état actualisé de vos sources de rayonnements ionisants et de veiller à la bonne transmission annuelle de ces données.

Registre des défectuosités

Votre décision d'autorisation prévoit en son annexe relative aux prescriptions particulières, la création d'un registre des défectuosités. Ce registre devra être conforme dans son contenu aux éléments listés dans cette annexe 3.

Demande A7

Je vous demande créer ce registre des défectuosités.

B – <u>Informations complémentaires</u>

Attestation de formation Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

Le document transmis relatif au renouvellement de votre formation PCR est une attestation de présence, sur laquelle est précisée votre réussite au contrôle de connaissance. Cependant, ce document ne constitue pas l'attestation de formation requise au sens de l'article 5 de l'arrêté du 26 octobre 2005².

Demande B1

Je vous demande de me transmettre votre attestation définitive de réussite à la formation de renouvellement PCR.

Consignes de sécurité affichées au niveau du coffre de stockage

Les consignes de sécurité affichées au niveau du coffre de stockage devaient être modifiés pour prendre en compte votre changement de raison sociale, et intégrer le déménagement de la Division de Lille de l'ASN.

Dans votre courrier du 24/12/2012, vous me transmettez 2 exemplaires de vos conduites à tenir en cas d'accident de transport, documents de ne permettent pas vérifier que vos consignes de sécurité ont été modifiées.

Demande B2

Je vous demande de veiller à la mise à jour de vos consignes de sécurité affichées au niveau du stockage et de m'en transmettre une copie.

C - Observations

Sans objet.

² Arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection (...)

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas <u>un mois</u>, sauf délai particulier spécifiquement mentionné. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous saurais gré de bien vouloir clairement les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble de ces références réglementaires sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire www.asn.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/Le Président de l'ASN et par délégation, Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN